

Arrêté n° 2026- 115

Fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret

La Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

ARRETE

Article 1 : Le vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux aux conseils d'administration du Centre de Gestion du Loiret intervient par correspondance le vendredi 26 juin 2026 à 16h00 au plus tard.

Article 2 : Le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du Centre de Gestion du Loiret, en application des dispositions de l'article 8 du décret du 26 juin 1985 précité, pour les communes et établissements publics affiliés, et de l'article 20-1 du décret du 26 juin 1985 précité, pour les communes et établissements publics non affiliés qui ont demandé à bénéficier des missions prévues au IV de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, sont fixés par arrêté de la Présidente du Centre de Gestion.

Cet arrêté est publié le 4 mai 2026 au plus tard au Centre de Gestion du Loiret et à la préfecture du Loiret.

Article 3 : La commission départementale mentionnée à l'article 13 du décret du 26 juin 1985 précité est constituée par arrêté de la Présidente du Centre de Gestion le 5 mai 2026 au plus tard.

Cette commission comprend, sous la présidence de la Présidente du Centre de Gestion ou de son représentant :

- Trois maires ou adjoints au maire de communes ;
- Un président ou vice-président d'établissement public local ;
- Deux fonctionnaires

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre de Gestion.

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et procède, à la clôture du scrutin, aux opérations prévues à l'article 16 du présent arrêté.

Elections des représentants des communes et des établissements publics affiliés au conseil d'administration du centre de gestion

Article 4 : Le nombre de voix dont dispose chaque maire affilié au centre de gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune et en position d'activité auprès de celle-ci au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984, constatés au 1er mars 2026.

Le nombre de voix dont dispose chaque président d'établissement public local affilié au centre de gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans l'établissement public local et en position d'activité auprès de celui-ci au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984, constatés au 1er mars 2026.

Article 5 : Les listes électorales sont établies par la Présidente du Centre de Gestion

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales font l'objet le 5 mai 2026 au plus tard d'une publicité à la préfecture du Loiret ainsi qu'au centre de gestion.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 8 juin 2026.

Article 6 : Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission le 11 mai 2026 au plus tard.

La commission statue et notifie sa décision aux intéressés le 19 mai 2026 au plus tard. Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

Article 7 : Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux affiliés, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

Article 8 : Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985 .

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, les nom, prénom, mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public

qu'ils représentent. Le nom de la liste devra être précisé. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de Gestion le 20 mai 2026 à 16h00 au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Les listes de candidats font l'objet, le 21 mai 2026 au plus tard, d'une publicité à la préfecture du Loiret ainsi qu'au Centre de Gestion.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

Article 9 : Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics locaux fournie par la Présidente du Centre de Gestion.

Article 10 : Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par les candidats.

Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le centre de gestion.

Les bulletins de vote doivent parvenir au Centre de Gestion pour le 4 juin 2026 à 12h00 au plus tard.

Les candidats têtes de liste peuvent, dans le même délai, faire parvenir au Centre de Gestion les exemplaires d'un feuillet de propagande de format 210 × 297 mm, pour transmission ultérieure aux électeurs.

Article 11 : Les bulletins de vote sont de format 210 × 297 mm.

Sur une première ligne, chaque bulletin indique le nombre de voix auquel il donne droit (1 voix, 10 voix, 100 voix). En dessous, il sera indiqué le nom de la liste.

Sont portés sur les lignes suivantes, dans l'ordre de présentation de la liste, les nom et prénom des candidats titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune ou de l'établissement public qu'ils représentent.

Pour l'élection des représentants des communes affiliées, les bulletins appartenant à la série « 1 voix » sont de couleur verte, ceux de la série « 10 voix » de couleur rose, ceux de la série « 100 voix » de couleur jaune.

Pour l'élection des représentants des établissements publics locaux affiliés, les bulletins appartenant à la série « 1 voix » sont de couleur lila, ceux de la série « 10 voix » de couleur bleue, ceux de la série « 100 voix » de couleur bulle.

Les enveloppes de scrutin servant au vote des maires et des présidents d'établissements publics locaux sont de même couleur que les bulletins qu'elles contiennent et indiquent le nombre de voix correspondant (1 voix, 10 voix, 100 voix).

Les enveloppes extérieures A4 destinées à l'expédition sont de couleur bulle et portent, au recto, dans le coin supérieur gauche, la mention :

- Pour les représentants des communes : « Election des représentants des communes au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale » ;
- Pour les représentants des établissements publics locaux : « Election des représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale ».

Elles portent, au centre, les indications relatives au destinataire et à l'adresse du Centre de Gestion, siége de la commission de dépouillement :

« Commission de recensement et de dépouillement des votes, Centre de Gestion du Loiret 20 avenue des Droits de l'Homme BP 91249 45002 ORLEANS CEDEX 1 »

Au verso, les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent les mentions suivantes :

« Nom... »

« Prénom... »

« Mandat électif détenu... ».

« Commune ou établissement public... »

« Code postal... ».

Signature

Article 12 : Les bulletins de vote, éventuellement les feuillets de propagande, et les enveloppes nécessaires au scrutin sont adressés aux électeurs, maires ou présidents d'établissement public local par la Présidente du Centre de gestion le 11 juin 2026 au plus tard.

A l'envoi destiné aux maires ou aux présidents d'établissement public local est joint un rappel du nombre de voix dont dispose le maire ou le président d'établissement public local.

Article 13 : Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 14 : Le vote a lieu par correspondance.

Le bulletin de vote est mis sous double enveloppe.

Les maires et les présidents d'établissements publics locaux déposent chaque bulletin de vote dans une enveloppe de scrutin de la couleur correspondante.

Chacune de ces enveloppes ne doit renfermer qu'un seul bulletin.

L'ensemble des enveloppes de scrutin, exemptes de toute mention, est placé dans l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

Sur l'enveloppe extérieure, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, au verso, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom, prénoms, mandat électif détenu, commune ou établissement public qu'ils représentent et apposent leur signature.

Article 15 : Les bulletins de vote doivent parvenir à la commission de recensement et de dépouillement des votes le 26 juin 2026 à 16h00 au plus tard.

Article 16 : La commission départementale mentionnée à l'article 4 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le 29 juin 2026.

Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin fixée à l'article précédent ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse un procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont publiés, dès leur proclamation, au centre de gestion et à la préfecture du Loiret.

Modalités de représentation des communes et établissements publics non affiliés au sein du collège spécifique du conseil d'administration du centre de gestion

Article 17 : En application des dispositions de l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un collège spécifique représente, au sein des conseils d'administration, les collectivités et les établissements publics non affiliés, qui ont demandé à bénéficier des missions prévues au IV de l'article 23 de la même loi.

Article 18 : Lorsque le nombre de communes ou d'établissements publics représentés au sein du collège spécifique est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, la répartition des sièges s'effectue selon la procédure de désignation prévue au 1° de l'article 20-2 du décret du 26 juin précité.

Article 19 : Lorsque le nombre de communes ou d'établissements publics représentés au sein du collège spécifique est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une élection.

Conformément aux dispositions de l'article 20-4 du décret du 26 juin 1985 précité, chaque électeur dispose d'une voix.

Les listes électorales sont établies par la présidente du centre de gestion et font l'objet le 5 mai 2026 au plus tard d'une publicité à la préfecture du Loiret qu'au centre de gestion.

Ces listes font apparaître :

- Pour les représentants des communes non affiliées, les nom et prénom de chaque maire électeur et la commune où il exerce son mandat ;
- Pour les représentants des établissements publics non affiliés, les nom et prénom de chaque président d'établissement public local électeur.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux non affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 8 juin 2026.

Les articles 6 à 10 et 13 à 16 du présent arrêté sont applicables pour l'élection des représentants du collège spécifique.

Les bulletins de vote et enveloppes de scrutin sont de couleur blanche.

Article 20 : Monsieur Le Directeur du Centre de gestion du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Loiret, et sera affiché dans les locaux du Centre de gestion.

Fait à ORLÉANS, le 30 avril 2026

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.
- Affiché dans les locaux du Centre de Gestion du Loiret le
- Transmis au Représentant de l'État le

La Présidente,



Florence GALZIN